

**DÉCISION MUNICIPALE****RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A
L'ASSOCIATION DES MAIRES DE France
ET L'ASSOCIATION DES MAIRES DU NORD****N°2026_009****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,**Vu** la délibération n°3 du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021, permettant au Maire de renouveler l'adhésion par une décision municipale,**Vu** la délibération n° 3 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative aux délégations de pouvoir accordées au Maire,**Considérant** que l'adhésion à l'AMF-AMN revêt un intérêt manifeste pour la collectivité en termes de ressources pour les élus et les services,**DÉCIDE****Article 1 :**

Il est décidé le renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de France et l'Association des Maires du Nord (AMF-AMN) pour un montant global de 2 722,32 €.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 :

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 05/03/2026

**François-Xavier CADART****Maire de SECLIN****Conseiller départemental****Vice-président aux Sports et à la vie associative**